



CHAMPIONNAT RÉGIONALE MASCULINE 2 (RM2)

SAISON 2021-2022

Article 1

Le championnat « Régionale Masculine 2 » est ouvert aux groupements sportifs régulièrement qualifiés pour cette compétition et à jour de leurs cotisations.

Article 2

Le championnat RM2 compte 12 équipes, dont :

1. L' (les) équipe(s) éventuellement reléguée(s) de PNM,
2. Les équipes se maintenant à ce niveau,
3. Les équipes accédant de la division RM3.

Article 3

Les équipes en présence se rencontrent en une seule phase par matches aller – retour.

Article 4

Un seul classement est établi à la fin du championnat.

Article 5

Les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} peuvent accéder au championnat de division supérieure (PNM).

L'équipe classée 1^{ère} est désignée championne régionale.

L'équipe classée 12^{ème} est reléguée en RM3.

Article 6

La liste des équipes qualifiées en RM2 est établie en fonction des montées/reliégations en/de championnat de France. Les dispositions qui précèdent sont fondées sur le principe qu'aucune équipe ne descend de NM3.

Il est précisé que la division RM2 sera composée de 12 équipes pour la saison 2022-2023.

Article 7

En cas de refus, d'impossibilité, de non-engagement d'une équipe qualifiée, il est fait appel à l'équipe la mieux classée de celles devant être reléguées, sauf s'il s'agit de l'équipe classée 12^{ème}. Celle-ci doit être obligatoirement rétrogradée et, dans ce cas, il est fait appel à l'équipe la mieux classée dans la division RM3 et pouvant accéder.

Article 8

En cas d'arrêt provisoire des compétitions pendant la saison, la commission sportive peut modifier le format des championnats lors de leur reprise, afin d'établir un classement final.

En cas d'arrêt définitif des compétitions, la commission sportive statue sur le mode de calcul pour établir un classement final, en fonction des recommandations de la FFBB.

Chaque décision de la commission sportive concernant le déroulement des championnats régionaux seniors est soumise à ratification du Bureau Directeur.

Article 9

Tous les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par le Bureau Directeur après avis de la Commission Sportive et/ou de la CRO et soumis à ratification du Comité Directeur.